



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 075/2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA STATION DES
ESSERTS À MORILLON PAR L'OFFICE DE TOURISME POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT « LES
ESSERTS EN FÊTE**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la demande en date du 15 juin 2022 de l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par M. Maxime CHETAIL, responsable des animations et des évènements, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public sur la station des Esserts à Morillon, pour organiser l'évènement « Les Esserts en fête », selon le plan d'implantation joint à la demande.

ARRÊTE

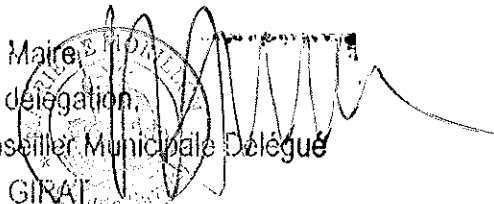
- Article 1 :** L'Association « Haut-Giffre Tourisme » est autorisée à occuper le domaine public du hameau des Esserts, selon les dispositions précisées dans le plan d'implantation ci-joint, pour l'organisation de l'évènement « Les Esserts en fête » ;
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour les dimanches 24 juillet et 07 août, de 08h à 20h.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'Association « Haut-Giffre Tourisme » devra veiller à ne pas gêner l'activité des professionnels exerçant leurs activités à proximité et à ne pas outrepasser le périmètre de l'autorisation d'occupation.
- Article 5 :** L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
➤ L'association « Haut-Giffre Tourisme »

- Gendarmerie de Tanninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Les exploitants de la base de loisirs du Lac Bleu,
- L'association des commerçants de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 18 juillet 2022

Le Maire

P/O le Maire
Et par délégation
le Conseiller Municipal Délégué
Martin GIRAT
Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le : 18/07/2022
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

